

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM**

**RÈGLEMENT # 727-2024 amendant le Règlement 674-2022 sur la
population animale**

ATTENDU le règlement 674-2022 sur la population animale adopté le 15 août 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 674-2022 afin se conformer au règlement provincial P-38.002,r.1.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 6 mai 2024.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement 674-2022 en vigueur.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS

L'article 6.2 C) ci-dessous est abrogé.

- 6.2 *Malgré le paragraphe 6.1, l'obligation d'enregistrer un chien :*
c) *ne s'applique pas pour une personne opérant un chenil, dans le cadre de cette opération, et qui détient un permis de la Municipalité à cet effet.*

Les articles 15.1 et 15.2 sont modifiés par :

- 15.1 *Sauf en ce qui concerne les articles 8 à 12, le gardien d'un chien capturé et gardé en vertu du présent règlement peut en reprendre possession, dans les trois (3) jours suivants, sur paiement des frais de garde par jour ou partie de la journée, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement. Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu. Le gardien d'un chien dont la garde, la propriété ou la possession est interdite aux paragraphes 13.9 et 13.10 ne peut cependant, en aucun cas, en reprendre possession, sauf pour le conduire à l'extérieur du territoire de la municipalité, dans un délai maximal de trois (3) jours.*
- 15.2 *Si le chien porte à son collier la plaque visée par le présent règlement, le délai de trois (3) jours commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du*

chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de l'envoi de l'avis si on n'en recouvre pas la possession.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Germain Majeau
Maire

Simon Franche
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 6 mai 2024

Adoption : 3 juin 2024

Avis public de promulgation : 6 juin 2024

Transfert à la SPCA : 6 juin 2024